



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
21 février 2013  
Français  
Original : anglais

---

### Note du Président du Conseil de sécurité

À sa 6335<sup>e</sup> séance, tenue le 9 juin 2010 et consacrée à la question intitulée « Non-prolifération », le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1929 (2010).

Au paragraphe 4 de ladite résolution, le Conseil de sécurité a prié le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de lui communiquer tous les rapports établis au sujet de l'application des garanties en République islamique d'Iran.

En conséquence, le Président fait distribuer, en annexe à la présente note, le rapport du Directeur général daté du 21 février 2013 (voir annexe).



**Annexe**

**Lettre datée du 21 février 2013, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Directeur général  
de l'Agence internationale de l'énergie atomique**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1929 (2010), que j'ai présenté ce jour au Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (voir pièce jointe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre ainsi que du rapport ci-joint à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

*(Signé)* Yukiya **Amano**

**Pièce jointe\*****Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP  
et des dispositions pertinentes des résolutions  
du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran***Rapport du Directeur général***A. Introduction**

1. Le présent rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs et, en même temps, au Conseil de sécurité, porte sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP<sup>1</sup> et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran (Iran).

2. Le Conseil de sécurité a affirmé que les mesures requises par le Conseil des gouverneurs dans ses résolutions<sup>2</sup> avaient force obligatoire pour l'Iran<sup>3</sup>. Les dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité susmentionnées<sup>4</sup> ont été adoptées en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies et ont force obligatoire, conformément à leur libellé<sup>5</sup>.

3. Le présent rapport porte aussi sur les faits marquants survenus depuis le précédent rapport du Directeur général (GOV/2012/55, 16 novembre 2012) et sur des questions plus anciennes. Il se concentre sur les domaines dans lesquels l'Iran ne s'est pas acquitté pleinement de ses obligations contraignantes, puisque le respect

\* Distribuée au Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique sous la cote GOV/2013/6.

<sup>1</sup> Accord entre l'Iran et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/214), qui est entré en vigueur le 15 mai 1974.

<sup>2</sup> Le Conseil des gouverneurs a adopté 12 résolutions relatives à l'application des garanties en Iran : GOV/2003/69 (12 septembre 2003); GOV/2003/81 (26 novembre 2003); GOV/2004/21 (13 mars 2004); GOV/2004/49 (18 juin 2004); GOV/2004/79 (18 septembre 2004); GOV/2004/90 (29 novembre 2004); GOV/2005/64 (11 août 2005); GOV/2005/77 (24 septembre 2005); GOV/2006/14 (4 février 2006); GOV/2009/82 (27 novembre 2009); GOV/2011/69 (18 novembre 2011); et GOV/2012/50 (13 septembre 2012).

<sup>3</sup> Dans sa résolution 1929 (2010), le Conseil de sécurité : affirme notamment que l'Iran doit prendre sans plus tarder les mesures prescrites par le Conseil des gouverneurs dans ses résolutions GOV/2006/14 et GOV/2009/82; réaffirme que l'Iran doit coopérer pleinement avec l'AIEA sur toutes les questions qui restent en suspens, en particulier celles qui suscitent des préoccupations quant à une éventuelle dimension militaire du programme nucléaire iranien; décide que l'Iran doit sans tarder s'acquitter pleinement et sans réserve des obligations qui lui incombent en vertu de son accord de garanties, y compris en appliquant les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires à son accord; et demande à l'Iran de se conformer strictement aux dispositions du protocole additionnel et de ratifier rapidement ce dernier (par. 1 à 6).

<sup>4</sup> Le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté les résolutions suivantes sur l'Iran : 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008) et 1929 (2010).

<sup>5</sup> En vertu de l'accord régissant ses relations avec l'Organisation des Nations Unies (INFCIRC/11, partie I.A), l'Agence est tenue de coopérer avec le Conseil de sécurité dans l'exercice de la responsabilité du Conseil concernant le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité et, à cet égard, de prendre des mesures qui sont conformes aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies.

intégral de ces obligations est nécessaire pour que la communauté internationale soit convaincue de la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien.

## **B. Clarification des questions non résolues**

4. En novembre 2011, le Conseil a adopté la résolution GOV/2011/69 dans laquelle il a notamment souligné qu'il était essentiel que l'Iran et l'Agence intensifient leur dialogue visant à résoudre d'urgence toutes les questions de fond en suspens afin de donner des éclaircissements sur ces questions, y compris l'accès à tous les renseignements, documents, sites, matières, et personnels pertinents en Iran. Dans cette résolution, il a en outre appelé l'Iran à engager sérieusement et sans conditions préalables des pourparlers visant à rétablir la confiance internationale dans la nature exclusivement pacifique de son programme nucléaire. Compte tenu de ce qui précède, entre janvier et début septembre 2012, des responsables de l'Agence et de l'Iran ont tenu six séries de pourparlers à Vienne et à Téhéran, y compris à l'occasion d'une visite du Directeur général à Téhéran en mai 2012. Toutefois, il n'y a eu aucun résultat concret<sup>6</sup>.

5. Le 13 septembre 2012, le Conseil a adopté la résolution GOV/2012/50, dans laquelle il a notamment décidé que la coopération de l'Iran avec l'Agence s'agissant des demandes visant au règlement de toutes les questions en suspens était essentielle et urgente pour restaurer la confiance de la communauté internationale dans le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien. Il a en outre souligné dans cette résolution qu'il était indispensable que l'Iran conclue et mette en œuvre immédiatement une approche structurée pour résoudre les questions en suspens concernant de possibles dimensions militaires de son programme nucléaire, notamment en donnant, dans un premier temps, l'accès aux sites pertinents que l'Agence lui avait demandé. Immédiatement après l'adoption de cette résolution, l'Agence a pris des mesures pour inciter l'Iran à poursuivre les pourparlers<sup>7</sup>.

6. Depuis le rapport du Directeur général de novembre 2012, des responsables de l'Agence et de l'Iran ont tenu trois nouvelles séries de pourparlers à Téhéran – le 13 décembre 2012, les 16 et 17 janvier 2013 et le 13 février 2013 – pour finaliser le document sur l'approche structurée<sup>8</sup>. Malgré le ferme attachement du Secrétariat à un dialogue continu, il n'a pas été possible de trouver un accord avec l'Iran sur l'approche structurée ni d'entamer des travaux de fond sur les questions en suspens, notamment sur celles ayant trait aux dimensions militaires possibles du programme nucléaire iranien.

## **C. Installations déclarées en vertu de l'accord de garanties de l'Iran**

7. En application de son accord de garanties, l'Iran a déclaré à l'Agence 16 installations nucléaires et neuf emplacements hors installation (EHI) où des matières

---

<sup>6</sup> GOV/2012/37, par. 8.

<sup>7</sup> GOV/2012/55, par. 6.

<sup>8</sup> Le document est actuellement axé sur les questions exposées dans l'annexe du rapport du Directeur général de novembre 2011. Les autres questions en suspens devront être traitées séparément.

nucléaires sont habituellement utilisées<sup>9</sup>. Bien que certaines des activités entreprises par l'Iran dans certaines installations soient contraires aux résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, comme indiqué ci-dessous, l'Agence continue de vérifier le non-détournement des matières déclarées dans ces installations et ces EHI.

## D. Activités liées à l'enrichissement

8. En contradiction avec les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran n'a pas suspendu ses activités liées à l'enrichissement dans les installations déclarées dont il est question ci-après. Toutes ces activités sont soumises aux garanties de l'Agence, et toutes les matières nucléaires, les cascades installées et les postes d'alimentation et de récupération dans ces installations sont soumis aux mesures de confinement/surveillance de l'Agence<sup>10</sup>.

9. L'Iran a déclaré que le but de l'enrichissement d'UF<sub>6</sub> jusqu'à 5 % en <sup>235</sup>U était de produire du combustible pour ses installations nucléaires<sup>11</sup> et celui de l'enrichissement d'UF<sub>6</sub> jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U était de fabriquer du combustible pour des réacteurs de recherche<sup>12</sup>.

10. Depuis que l'Iran a commencé à enrichir de l'uranium dans ses installations déclarées, il a produit dans celles-ci :

- 8 271 kg (+ 660 kg depuis le rapport précédent du Directeur général) d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 5 % en <sup>235</sup>U, dont 5 974 kg restent sous la forme d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 5 % en <sup>235</sup>U<sup>13</sup>, le reste ayant subi un traitement plus poussé (comme indiqué en détail aux par. 19 et 25 à 27 ci-après); ainsi que
- 280 kg (+ 47 kg depuis le rapport précédent du Directeur général) d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U, dont 167 kg restent sous la forme d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U<sup>14</sup>, le reste ayant subi un traitement plus poussé (comme indiqué en détail au par. 45 ci-après).

### D.1 Natanz

11. **Installation d'enrichissement de combustible** : L'IEC est une installation d'enrichissement par centrifugation destinée à la production d'uranium faiblement enrichi (UFE) ayant un niveau d'enrichissement en <sup>235</sup>U de 5 % au maximum, qui a

<sup>9</sup> Tous les EHI sont situés dans des hôpitaux.

<sup>10</sup> Conformément à la pratique normale en matière de garanties, de petites quantités de matières nucléaires (par exemple certains déchets et échantillons) peuvent ne pas être soumises à des mesures de confinement/surveillance.

<sup>11</sup> Comme déclaré par l'Iran dans les questionnaires concernant les renseignements descriptifs (QRD) pour l'installation d'enrichissement de combustible (IEC) à Natanz.

<sup>12</sup> GOV/2010/10, par. 8, comme déclaré dans le QRD pour l'usine de fabrication de plaques de combustible (UFPC).

<sup>13</sup> Y compris les matières nucléaires entreposées, ainsi que les matières nucléaires retenues dans les pièges à froid et celles qui se trouvent encore dans les cylindres raccordés au processus d'enrichissement.

<sup>14</sup> Y compris les matières nucléaires entreposées, celles retenues dans les pièges à froid et celles qui se trouvent encore dans les cylindres raccordés au processus d'enrichissement, ainsi que les matières nucléaires qui se trouvent dans les cylindres raccordés au processus de conversion.

été mise en service en 2007. Elle comprend la salle de production A et la salle de production B. D'après les renseignements descriptifs soumis par l'Iran, huit unités sont prévues pour la salle de production A, avec 18 cascades dans chaque unité et environ 25 000 centrifugeuses dans 144 cascades. L'Iran doit encore fournir les renseignements descriptifs correspondants pour la salle de production B.

12. Au 19 février 2013, l'Iran avait installé complètement 74 cascades dans la salle de production A, installé partiellement trois autres cascades et achevé les travaux préparatoires à l'installation de 67 autres cascades<sup>15</sup>. À cette date, l'Iran a déclaré qu'il alimentait 53 des cascades pleinement installées avec de l'UF<sub>6</sub> naturel.

13. Dans une lettre datée du 23 janvier 2013, l'Iran a informé l'Agence que des centrifugeuses IR-2m « seront utilisées » dans une des unités de la salle de production A<sup>16</sup>. À la demande de l'Agence, l'Iran, dans une lettre datée du 6 février 2013, a fourni des informations supplémentaires sur la configuration prévue des cascades pour l'unité qui comprendrait des centrifugeuses IR-2m ainsi que d'autres informations techniques connexes. Le 6 février 2013, l'Agence a observé que l'Iran avait commencé à installer des centrifugeuses IR-2m et des enveloppes de centrifugeuses vides. C'est la première fois que des centrifugeuses plus avancées que la IR-1 ont été installées à l'IEC.

14. À l'issue de la vérification du stock physique (VSP) qu'elle a effectuée à l'IEC entre le 20 octobre 2012 et le 11 novembre 2012, l'Agence a vérifié, dans les limites des incertitudes de mesure normalement associées à une telle installation, le stock de matières nucléaires déclaré par l'Iran le 21 octobre 2012.

15. L'Agence a confirmé que, au 21 octobre 2012, 85 644 kg d'UF<sub>6</sub> naturel avaient été introduits dans les cascades depuis le début des opérations en février 2007, et qu'un total de 7 451 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 5 % en <sup>235</sup>U avait été produit. D'après les estimations de l'Iran, entre le 22 octobre 2012 et le 3 février 2013, 9 106 kg d'UF<sub>6</sub> naturel ont été introduits au total dans les cascades et environ 820 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 5 % en <sup>235</sup>U ont été produits en tout, ce qui donnerait une production totale de 8 271 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 5 % en <sup>235</sup>U depuis le démarrage de la production.

16. En se basant sur les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IEC depuis février 2007<sup>17</sup>, et d'autres activités de vérification, l'Agence a conclu que l'installation a fonctionné comme l'Iran l'avait déclaré dans le questionnaire concernant les renseignements descriptifs (QRD).

17. **Installation pilote d'enrichissement de combustible :** L'IPEC est une installation de recherche-développement (R-D) et une installation pilote de production d'UFE, qui a été mise en service en octobre 2003. Elle possède une salle qui peut accueillir six cascades et comprend deux zones distinctes : une zone désignée par l'Iran pour la production d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U (cascades 1 et 6) et une autre désignée par lui pour la R-D (cascades 2, 3, 4 et 5).

---

<sup>15</sup> Au 19 février 2013, 12 669 centrifugeuses IR-1 (+2 255 depuis le rapport précédent du Directeur général) et, dans deux cascades, 180 centrifugeuses IR-2m et des enveloppes de centrifugeuses vides étaient installées à l'IEC.

<sup>16</sup> GOV/INF/2013/3, 30 janvier 2013.

<sup>17</sup> L'Agence dispose des résultats ayant trait aux échantillons prélevés jusqu'au 7 août 2012.

18. **Zone de production** : Au 12 février 2013, l'Iran continuait à alimenter en UF<sub>6</sub> faiblement enrichi deux cascades interconnectées (cascades 1 et 6) contenant au total 328 centrifugeuses IR-1.

19. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment<sup>18</sup>, l'Agence a vérifié que, au 15 septembre 2012, 1 119,6 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 5 % en <sup>235</sup>U produits à l'IEC avaient été introduits dans les cascades de la zone de production depuis le démarrage de la production en février 2010, et qu'au total 129,1 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U avaient été produits. D'après les estimations de l'Iran, entre le 16 septembre 2012 et le 12 février 2013, au total 145,5 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 5 % en <sup>235</sup>U produit à l'IEC ont été introduits dans les cascades de la zone de production et environ 20,8 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U ont été produits. Ainsi, au total, 149,9 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U auraient été produits à l'IPEC depuis le démarrage de la production.

20. **Zone de R-D** : Depuis le rapport précédent du Directeur général, l'Iran a installé deux nouveaux types de centrifugeuses (IR-6 et IR-6s) et a introduit par intermittence de l'UF<sub>6</sub> dans ces centrifugeuses en tant qu'appareils isolés. L'Iran a aussi introduit par intermittence de l'UF<sub>6</sub> naturel dans des centrifugeuses IR-2m et IR-4, tantôt dans des appareils isolés, tantôt dans des cascades de différentes tailles<sup>19</sup>.

21. Entre le 12 novembre 2012 et le 12 février 2013, au total quelque 469,2 kg d'UF<sub>6</sub> naturel ont été introduits dans des centrifugeuses dans la zone de R-D, mais il n'y a pas eu d'UFE récupéré car le produit et les résidus étaient recombinaés en fin de processus.

22. Dans un QRD actualisé en date du 6 février 2013, l'Iran a informé l'Agence qu'il prévoyait de commencer à retirer des cascades 4 et 5 le produit et les résidus séparément, au lieu de les recombinaer à la fin du processus comme il l'avait fait précédemment. L'Agence et l'Iran discutent de la façon dont les mesures de contrôle devront être modifiées à la suite de ces changements dans l'exploitation desdites cascades. L'Iran a convenu de ne pas commencer les opérations avant que de telles mesures de contrôle soient en place.

23. En se basant sur les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IPEC<sup>20</sup> et d'autres activités de vérification, l'Agence a conclu que l'installation avait fonctionné comme déclaré par l'Iran dans le QRD pertinent.

## D.2 Fordou

24. **Installation d'enrichissement de combustible de Fordou** : L'IECF est, d'après le QRD du 18 janvier 2012, une installation d'enrichissement par centrifugation servant à produire de l'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U et de l'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 5 % en <sup>235</sup>U. L'Iran doit encore communiquer des renseignements supplémentaires en ce qui concerne cette installation, notamment compte tenu de la différence entre sa finalité originelle déclarée et celle pour laquelle elle est

<sup>18</sup> GOV/2012/55, par. 18.

<sup>19</sup> Le 19 février 2012, 29 centrifugeuses IR-4 étaient installées dans la cascade 2, 14 centrifugeuses IR-2m dans la cascade 3, 144 centrifugeuses IR-4 dans la cascade 4 et 162 centrifugeuses IR-2m dans la cascade 5.

<sup>20</sup> L'Agence dispose des résultats ayant trait aux échantillons prélevés jusqu'au 22 octobre 2012.

actuellement utilisée<sup>21</sup>. Cette installation, qui a été mise en service en 2011, est conçue pour accueillir jusqu'à 2 976 centrifugeuses dans 16 cascades, réparties entre les unités 1 et 2. À ce jour, toutes les centrifugeuses installées sont des IR-1<sup>22</sup>. L'Iran doit encore indiquer à l'Agence les cascades qui seront utilisées pour l'enrichissement jusqu'à 5 % en <sup>235</sup>U et/ou pour l'enrichissement jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U<sup>23</sup>.

25. Au 17 février 2013, l'Iran continuait d'alimenter en UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 3,5 % en <sup>235</sup>U<sup>24</sup> quatre cascades (configurées en deux séries de deux cascades interconnectées) de l'unité 2; aucune des 12 autres cascades n'étaient alimentées en UF<sub>6</sub><sup>25</sup>.

26. Entre le 17 novembre 2012 et le 3 décembre 2012, l'Agence a procédé à une VSP à l'IECF et vérifié que, au 17 novembre 2012, au total, 769 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 5 % en <sup>235</sup>U produits à l'IEC avaient été introduits dans des cascades à l'IECF depuis le démarrage de la production en décembre 2011, et qu'au total 101,2 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U avaient été produits. Grâce à cette VSP, l'Agence a vérifié, dans les limites des incertitudes de mesure normalement associées à une telle installation, le stock de matières nucléaires déclaré par l'Iran le 17 novembre 2012.

27. D'après les estimations de l'Iran, entre le 18 novembre 2012 et le 10 février 2013, au total 210,1 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 5 % en <sup>235</sup>U ont été introduits dans des cascades à l'IECF, et environ 28,7 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U ont été produits. Ainsi, 129,9 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U auraient été produits en tout depuis le démarrage de la production, dont 125,3 kg ont été retirés du processus et vérifiés par l'Agence.

28. En se basant sur les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IECF<sup>26</sup>, et d'autres activités de vérification, l'Agence a conclu que l'installation fonctionnait comme l'Iran l'avait déclaré dans le dernier QRD pertinent.

### D.3 Autres activités liées à l'enrichissement

29. L'Iran n'a pas fourni de réponse concrète aux demandes de complément d'information de l'Agence sur les annonces qu'il avait faites au sujet de la construction de dix nouvelles installations d'enrichissement de l'uranium, dont cinq

<sup>21</sup> GOV/2009/74, par. 7 et 14; GOV/2012/9, par. 24. À ce jour, l'Iran a communiqué à l'Agence un QRD initial et trois QRD révisés. Chacun des QRD a donné une finalité différente pour l'installation.

<sup>22</sup> Au 17 février 2013, 2 710 centrifugeuses étaient installées à l'IECF (-74 depuis le rapport précédent du Directeur général).

<sup>23</sup> Dans une lettre à l'Agence datée du 23 mai 2012, l'Iran a déclaré qu'elle serait informée du niveau de production des cascades avant leur mise en service (GOV/2012/23, par. 25).

<sup>24</sup> Le nombre de centrifugeuses alimentées (696) n'a pas changé par rapport à celui indiqué dans le rapport précédent du Directeur général (GOV/2012/55, par. 23).

<sup>25</sup> Au 17 février 2013, toutes les huit cascades de l'unité 1 et trois des quatre cascades restantes de l'unité 2 avaient été soumises à des essais de vide et apprêtées pour être alimentées en UF<sub>6</sub>. La quatrième cascade de l'unité 2 est incomplète.

<sup>26</sup> L'Agence dispose des résultats ayant trait aux échantillons prélevés jusqu'au 28 octobre 2012.

pour lesquelles, d'après l'Iran, les sites ont été décidés<sup>27</sup>. Il n'a pas non plus fourni d'informations, comme l'Agence l'avait demandé, au sujet de son communiqué du 7 février 2010 annonçant qu'il possédait la technologie d'enrichissement par laser<sup>28</sup>. Du fait du manque de coopération de l'Iran sur ces questions, l'Agence n'est pas en mesure de vérifier ces points, ni de faire un rapport complet à leur sujet.

## E. Activités de retraitement

30. Conformément aux résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran doit suspendre ses activités de retraitement, y compris ses travaux de R-D<sup>29</sup>. L'Iran a déclaré ne pas avoir d'activités de retraitement<sup>30</sup>.

31. L'Agence a continué de surveiller l'utilisation de cellules chaudes au réacteur de recherche de Téhéran (RRT)<sup>31</sup> et à l'installation de production de radio-isotopes de molybdène, d'iode et de xénon (installation MIX)<sup>32</sup>. Elle a effectué une inspection et une vérification des renseignements descriptifs (VRD) au RRT le 12 février 2013 et une VRD à l'installation MIX le 13 février 2013. C'est seulement en ce qui concerne le RRT, l'installation MIX et les autres installations auxquelles elle a accès que l'Agence peut confirmer qu'il n'y a pas d'activité liée au retraitement en cours en Iran.

## F. Projets liés à l'eau lourde

32. En contradiction avec les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran n'a pas suspendu les travaux relatifs à tous les projets concernant l'eau lourde, y compris la construction en cours, à Arak, du réacteur de recherche modéré par eau lourde, le réacteur de recherche iranien (IR-40), qui est soumis aux garanties de l'Agence<sup>33</sup>.

33. Le 11 février 2013, l'Agence a effectué une VRD au réacteur IR-40 à Arak et a constaté que l'installation des tuyauteries du circuit de refroidissement et du modérateur était pratiquement achevée. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, l'Iran a déclaré que le démarrage de l'exploitation du réacteur IR-40 était prévu pour le premier trimestre de 2014<sup>34</sup>.

<sup>27</sup> « Iran Specifies Location for 10 New Enrichment Sites », Fars News Agency, 16 août 2010.

<sup>28</sup> Information donnée sur le site web de la présidence de la République islamique d'Iran le 7 février 2010 à la page <http://www.president.ir/en/?ArtID=20255>.

<sup>29</sup> S/RES/1696 (2006), par. 2; S/RES/1737 (2006), par. 2; S/RES/1747 (2007), par. 1; S/RES/1803 (2008), par. 1; S/RES/1835 (2008), par. 4; S/RES/1929 (2010), par. 2.

<sup>30</sup> Lettre du 15 février 2008 à l'Agence.

<sup>31</sup> Le RRT est un réacteur de 5 MW qui fonctionne avec du combustible enrichi à 20 % en <sup>235</sup>U et est utilisé pour l'irradiation de différents types de cibles ainsi qu'à des fins de recherche et de formation.

<sup>32</sup> L'installation MIX est un ensemble de cellules chaudes utilisées pour la séparation des isotopes radiopharmaceutiques des cibles, dont l'uranium, irradiées au RRT. Elle ne traite actuellement aucune cible d'uranium.

<sup>33</sup> S/RES/1737 (2006), par. 2; S/RES/1747 (2007), par. 1; S/RES/1803 (2008), par. 1; S/RES/1835 (2008), par. 4; S/RES/1929 (2010), par. 2.

<sup>34</sup> GOV/2012/55, par. 29.

34. Depuis sa visite à l'usine de production d'eau lourde (UPEL) le 17 août 2011, l'Agence n'a plus eu accès à cette installation. En conséquence, elle a recouru de nouveau à des images satellitaires pour en surveiller l'état. D'après des images récentes, l'installation semble toujours en service. À ce jour, l'Iran n'a pas permis à l'Agence de prélever des échantillons de l'eau lourde entreposée à l'installation de conversion d'uranium (ICU)<sup>35</sup>. Depuis le précédent rapport du Directeur général, l'Agence a réitéré à l'Iran ses demandes d'accès à l'UPEL et de prélèvement d'échantillons de l'eau lourde susmentionnée. De nouveau, l'Iran n'a pas acquiescé à ces demandes.

## G. Conversion d'uranium et fabrication de combustible

35. Bien qu'il doive suspendre toutes activités liées à l'enrichissement et tous projets liés à l'eau lourde, l'Iran est en train de mener à l'ICU, à l'usine de fabrication de combustible (UFC) et à l'usine de fabrication de plaques de combustible (UFPC) d'Ispahan, comme indiqué ci-dessous, un certain nombre d'activités qui contreviennent à ces obligations, que ces installations soient bien soumises aux garanties de l'Agence.

36. Depuis que l'Iran a entrepris des activités de conversion et de fabrication de combustible dans ses installations déclarées, il a, entre autres :

- Produit à l'ICU<sup>36</sup> 550 tonnes d'UF<sub>6</sub> naturel, dont 107 tonnes ont été transférées à l'IEC;
- Introduit dans le processus R-D de conversion à l'ICU 53 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 3,34 % en <sup>235</sup>U et produit 24 kg d'uranium sous forme d'UO<sub>2</sub><sup>37</sup>;
- Introduit dans le processus de conversion à l'UFPC 111 kg d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U (+ 28,3 kg depuis le rapport précédent du Directeur général) et produit 50 kg d'uranium sous forme d'U<sub>3</sub>O<sub>8</sub>; et
- Transféré au RRT cinq assemblages combustibles contenant de l'uranium enrichi jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U et deux assemblages combustibles contenant de l'uranium enrichi à 3,34 % en <sup>235</sup>U.

37. **Installation de conversion d'uranium** : À l'issue de la VSP qu'elle a effectuée à l'ICU en mars 2012 et suite aux informations supplémentaires qu'elle a reçues de l'Iran<sup>38</sup>, l'Agence a vérifié, dans les limites des incertitudes de mesure normalement associées à une telle installation, le stock de matières nucléaires déclaré par l'Iran le 2 mars 2012.

38. Depuis le rapport précédent, l'Iran a informé l'Agence qu'il avait l'intention de mener des activités R-D de conversion nécessitant l'utilisation d'UF<sub>6</sub> naturel pour la production d'UO<sub>2</sub><sup>39</sup>.

<sup>35</sup> GOV/2010/10, par. 20 et 21.

<sup>36</sup> GOV/2012/37 par. 33.

<sup>37</sup> GOV/2012/55 par. 35.

<sup>38</sup> GOV/2012/55, par. 33.

<sup>39</sup> L'Iran avait précédemment mené des activités de R-D similaires mettant en jeu la conversion d'UF<sub>6</sub> enrichi jusqu'à 3,34 % en <sup>235</sup>U (GOV/2012/55, par. 35).

39. D'après l'Iran, au 3 février 2013, l'installation avait produit, par conversion de concentré d'uranium, 9 056 kg d'uranium naturel sous forme d' $\text{UO}_2$ . Au 5 février 2013, l'Agence avait vérifié que l'Iran avait transféré 3 823 kg de cet  $\text{UO}_2$  à l'UFC.

40. Depuis le rapport précédent du Directeur général, l'Iran a informé l'Agence qu'il avait récupéré – sous forme de rebuts liquides, de boues et de déchets solides – la majorité des matières nucléaires qui s'étaient écoulées sur le sol de l'installation lors de la rupture, l'an dernier, d'une cuve d'entreposage<sup>40</sup>. L'Agence est en train d'évaluer la déclaration de l'Iran.

41. **Usine de fabrication de combustible** : À l'issue de la VSP qu'elle a effectuée à l'UFC entre le 4 et le 6 septembre 2012, l'Agence a vérifié, dans les limites des incertitudes de mesure normalement associées à une telle installation, le stock de matières nucléaires déclaré par l'Iran le 4 septembre 2012.

42. Le 26 novembre 2012, l'Agence a vérifié un prototype d'assemblage de combustible d'uranium naturel de l'IR-40 avant son transfert au RRT pour des essais d'irradiation.

43. Les 9 et 11 février 2013, l'Agence a effectué une inspection et une VRD à l'UFC et a confirmé que la fabrication de pastilles pour le réacteur IR-40 avec de l' $\text{UO}_2$  naturel était en cours.

44. **Usine de fabrication de plaques de combustible** : À l'issue de la VSP qu'elle a effectuée à l'UFPC le 29 septembre 2012, l'Agence a vérifié, dans les limites des incertitudes de mesure normalement associées à une telle installation, le stock de matières nucléaires déclaré par l'Iran à cette date-là.

45. Le 27 septembre 2012, l'Iran a suspendu les activités de conversion en  $\text{U}_3\text{O}_8$  d' $\text{UF}_6$  enrichi jusqu'à 20 % en  $^{235}\text{U}$  à l'UFPC. Selon ses estimations, entre le 2 décembre 2012, date à laquelle il a repris ces activités de conversion, et le 11 février 2013, 28,3 kg d' $\text{UF}_6$  enrichi jusqu'à 20 % en  $^{235}\text{U}$  ont été introduits dans le processus de conversion à l'UFPC et 12 kg d'uranium ont été produits sous forme d' $\text{U}_3\text{O}_8$ . Cela porterait à 111 kg la quantité totale d' $\text{UF}_6$  enrichi jusqu'à 20 % en  $^{235}\text{U}$  qui a été introduite dans le processus de conversion, et à 50 kg la quantité totale d'uranium sous forme d' $\text{U}_3\text{O}_8$  qui a été produite<sup>41</sup>.

46. Les 12 et 13 février 2013, l'Agence a vérifié sept assemblages combustibles et 95 plaques de combustible qui se trouvaient dans l'installation.

## H. Dimensions militaires possibles

47. Les questions en suspens relatives aux dimensions militaires possibles du programme nucléaire iranien et les mesures que l'Iran doit prendre pour les régler ont été recensées dans des rapports antérieurs du Directeur général<sup>42</sup>. Depuis 2002, l'Agence s'inquiète de plus en plus de l'existence possible en Iran d'activités liées au nucléaire non divulguées impliquant des organismes relevant du secteur militaire,

<sup>40</sup> GOV/2012/55, par. 36.

<sup>41</sup> GOV/2012/55, par. 38. En outre, 1,6 kg environ d' $\text{UF}_6$  enrichi jusqu'à 20 % en  $^{235}\text{U}$  a été mélangé à de l' $\text{UF}_6$  naturel à l'IPEC (GOV/2012/23, par. 19).

<sup>42</sup> Voir, par exemple : GOV/2011/65, par. 38 à 45 et annexe; GOV/2011/29, par. 35; GOV/2011/7, pièce jointe; GOV/2010/10, par. 40 à 45; GOV/2009/55, par. 18 à 25; GOV/2008/38, par. 14 à 21; GOV/2008/15, par. 14 à 25 et annexe; GOV/2008/4, par. 35 à 42.

notamment des activités relatives à la mise au point d'une charge utile nucléaire pour un missile. L'Iran a écarté les préoccupations de l'Agence, essentiellement au motif qu'il considère qu'elles s'appuient sur des allégations non fondées<sup>43</sup>.

48. L'annexe au rapport du Directeur général de novembre 2011 (GOV/2011/65) analysait en détail les informations dont disposait l'Agence, selon lesquelles l'Iran avait mené des activités ayant trait à la mise au point d'un dispositif nucléaire explosif. L'Agence juge que, dans l'ensemble, ces informations sont crédibles<sup>44</sup>. Depuis novembre 2011, elle a obtenu plus d'informations qui confirment à nouveau l'analyse figurant à l'annexe susmentionnée.

49. Dans sa résolution 1929 (2010), le Conseil de sécurité a réaffirmé que l'Iran devait prendre les mesures prescrites par le Conseil des gouverneurs dans ses résolutions GOV/2006/14 et GOV/2009/82, et coopérer pleinement avec l'Agence sur toutes les questions en suspens, en particulier celles qui suscitent des préoccupations quant aux dimensions militaires possibles de son programme nucléaire, y compris en donnant accès sans tarder à tous les sites, équipements, personnes et documents demandés par l'Agence<sup>45</sup>. Comme cela est indiqué dans la section B ci-dessus, depuis la publication du rapport du Directeur général de novembre 2011, bien que le Conseil ait adopté deux résolutions sur la nécessité urgente de résoudre les questions en suspens concernant le programme nucléaire iranien, dont celles qui doivent être clarifiées pour exclure l'existence de dimensions militaires possibles, il n'a pas été faisable de finaliser le document sur l'approche structurée ni d'entreprendre des travaux de fond à cet égard.

50. **Parchin** : Comme indiqué dans l'annexe au rapport du Directeur général de novembre 2011<sup>46</sup>, selon des informations que l'Agence a reçues d'États Membres, l'Iran a construit une grande cuve de confinement d'explosifs pour y mener des expériences hydrodynamiques<sup>47</sup>; ces expériences seraient de solides indicateurs d'une possible mise au point d'armes nucléaires. Il ressort aussi de ces informations que la cuve de confinement a été installée sur le site de Parchin en 2000. L'emplacement de la cuve sur le site de Parchin n'a été déterminé qu'en mars 2011, et l'Agence en a informé l'Iran en janvier 2012.

51. Comme il en a été rendu compte précédemment, les images satellitaires dont dispose l'Agence pour la période allant de février 2005 à janvier 2012 ne montrent quasiment aucune activité dans le bâtiment abritant la cuve de confinement (bâtiment dans lequel se trouve la chambre) ou à proximité. Depuis la première demande d'accès à cet emplacement émise par l'Agence, elles montrent en revanche que de nombreuses activités ayant entraîné des changements s'y sont déroulées<sup>48</sup>. Pendant chaque série de pourparlers avec l'Iran, l'Agence a réitéré sa demande d'accès à l'emplacement sur le site de Parchin, mais l'Iran n'y a pas consenti.

<sup>43</sup> GOV/2012/9, par. 8.

<sup>44</sup> GOV/2011/65, annexe, sect. B.

<sup>45</sup> S/RES/1929, par. 2 et 3.

<sup>46</sup> GOV/2011/65, annexe, par. 49.

<sup>47</sup> GOV/2011/65, annexe, par. 47.

<sup>48</sup> Pour avoir une liste des éléments les plus importants observés par l'Agence à cet emplacement entre février 2012 et la publication du rapport du Directeur général de novembre 2012, voir le paragraphe 44 du document GOV/2012/55.

52. Les éléments les plus importants observés par l'Agence à cet emplacement depuis le rapport du Directeur général de novembre 2012 sont notamment les suivants :

- Rétablissement de certains éléments du bâtiment abritant la cuve de confinement (par exemple, parois murales et conduites d'échappement);
- Altérations des toits du bâtiment dans lequel se trouve la chambre et de l'autre grand bâtiment;
- Démontage et reconstruction de l'annexe de l'autre grand bâtiment;
- Construction d'un petit bâtiment à l'endroit où un bâtiment de taille similaire avait été précédemment démoli;
- Application, nivelage et compactage d'une nouvelle couche de matériaux sur une large surface; et
- Installation d'une clôture qui scinde en deux l'emplacement.

53. Comme il en a été rendu compte précédemment, l'Iran a déclaré que l'allégation d'activités nucléaires sur le site de Parchin est « sans fondement » et que « les récentes activités qui sont prétendument exécutées aux alentours de l'emplacement auquel s'intéresse l'Agence n'ont rien à voir avec l'emplacement spécifié par l'Agence »<sup>49</sup>. À ce jour, l'Iran n'a donné qu'une explication au déplacement de terre par des camions qui, selon lui, est « dû à la construction de la nouvelle route de Parchin »<sup>50</sup>.

54. Au vu des nombreuses activités qui ont été, et continuent d'être, menées par l'Iran à l'emplacement susmentionné sur le site de Parchin, lorsque l'Agence y aura accès, sa capacité à effectuer une vérification efficace aura été sérieusement compromise. L'Agence continue de penser qu'elle doit avoir accès à cet emplacement sans plus tarder, mais il est essentiel que l'Iran réponde aussi sans plus attendre sur le fond aux questions précises qu'elle lui a posées au sujet du site de Parchin et de l'expert étranger<sup>51</sup>, comme elle l'a demandé en février 2012<sup>52</sup>.

## I. Renseignements descriptifs

55. En contradiction avec son accord de garanties et les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran n'applique pas les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée de la partie générale des arrangements subsidiaires à son accord de garanties<sup>53</sup>. Il importe de noter que le fait de ne pas

<sup>49</sup> GOV/2012/37, par. 43.

<sup>50</sup> INFCIRC/847, janvier 2012, par. 58.

<sup>51</sup> GOV/2011/65, annexe, par. 44.

<sup>52</sup> GOV/2012/9, par. 8.

<sup>53</sup> En vertu de l'article 39 de l'accord de garanties de l'Iran, les arrangements subsidiaires adoptés ne peuvent pas être modifiés unilatéralement; il n'existe pas non plus dans l'accord de garanties de mécanisme qui permette de suspendre les dispositions convenues dans les arrangements subsidiaires. En conséquence, comme expliqué précédemment dans les rapports du Directeur général (voir par exemple le document GOV/2007/22 du 23 mai 2007), la rubrique 3.1 modifiée, telle qu'acceptée par l'Iran en 2003, reste en vigueur. L'Iran est en outre lié par le paragraphe 5 de la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité qui stipule qu'il doit « s'acquitter pleinement et sans réserve des obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de garanties qu'il a conclu avec l'AIEA, y compris en appliquant les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée ».

communiquer rapidement ces renseignements réduit le temps dont dispose l'Agence pour planifier les arrangements nécessaires en matière de garanties, notamment pour les nouvelles installations, et réduit le niveau de confiance dans l'absence d'autres installations nucléaires<sup>54</sup>.

56. Contrairement aux obligations qui lui incombent en vertu de la rubrique 3.1 modifiée, depuis 2006, l'Iran n'a pas communiqué à l'Agence de QRD actualisé pour le réacteur IR-40. L'absence de renseignements à jour a maintenant un impact négatif sur la capacité de l'Agence à vérifier efficacement la conception de l'installation et à appliquer une méthode de contrôle efficace<sup>55</sup>.

57. Lorsque l'Agence demande à l'Iran de confirmer son intention déclarée de construire de nouvelles installations nucléaires, ou de donner des informations supplémentaires à ce sujet, l'Iran répond qu'il lui communiquera les informations requises en « temps voulu » plutôt que comme exigé par les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée de la partie générale des arrangements subsidiaires à son accord de garanties<sup>56</sup>.

## J. Protocole additionnel

58. En contradiction avec les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran n'applique pas son protocole additionnel. L'Agence ne sera pas en mesure de donner des assurances crédibles quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran tant que ce pays ne lui apportera pas la coopération nécessaire, y compris en mettant en œuvre son protocole additionnel<sup>57</sup>.

## K. Autres questions

59. L'Agence et l'Iran poursuivent leurs discussions sur l'écart constaté entre la quantité de matières nucléaires déclarée par l'exploitant et celle mesurée par l'Agence en rapport avec des expériences de conversion menées par l'Iran au Laboratoire polyvalent de recherche Jabr Ibn Hayan (LJH) entre 1995 et 2002<sup>58</sup>.

60. Le 12 février 2013, trois assemblages combustibles qui avaient été produits en Iran et qui contiennent des matières nucléaires ayant été enrichies en Iran jusqu'à 3,5 % et jusqu'à 20 % en <sup>235</sup>U se trouvaient dans le cœur du RRT<sup>59</sup>.

61. Les 26 et 27 novembre 2012, l'Agence a conduit une VSP à la centrale nucléaire de Bushehr et a vérifié que les assemblages combustibles qui avaient été précédemment transférés dans la piscine de combustible usé avaient été rechargés

<sup>54</sup> GOV/2010/10, par. 35.

<sup>55</sup> GOV/2012/37, par. 46.

<sup>56</sup> GOV/2011/29, par. 37; GOV/2012/23, par. 29.

<sup>57</sup> Le protocole additionnel de l'Iran a été approuvé par le Conseil le 21 novembre 2003 et signé par l'Iran le 18 décembre 2003, bien qu'il n'ait pas été mis en vigueur. L'Iran l'a appliqué à titre provisoire entre décembre 2003 et février 2006.

<sup>58</sup> GOV/2003/75, par. 20 à 25 et annexe 1; GOV/2004/34, par. 32 et annexe, par. 10 à 12; GOV/2004/60, par. 33 et annexe, par. 1 à 7; GOV/2011/65, par. 49.

<sup>59</sup> Le 12 février 2013, le cœur du RRT comprenait en tout 33 assemblages combustibles.

depuis dans le cœur du réacteur<sup>60</sup>. Au cours d'une inspection qu'elle a effectuée dans cette centrale les 16 et 17 février 2013, l'Iran l'a informée que le réacteur était à l'arrêt.

## L. Résumé

62. L'Agence continue à vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées dans les installations nucléaires et les EHI déclarés par l'Iran en vertu de son accord de garanties mais, étant donné que l'Iran n'apporte pas la coopération nécessaire – notamment en ne mettant pas en œuvre son protocole additionnel –, elle n'est pas en mesure de donner des assurances crédibles quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran, et donc de conclure que toutes les matières nucléaires dans ce pays sont affectées à des activités pacifiques<sup>61</sup>.

63. L'Iran a démarré l'installation pour la première fois de centrifugeuses plus avancées (IR-2m) à l'IEC.

64. En contradiction avec les résolutions du Conseil de novembre 2011 et de septembre 2012, et malgré l'intensification du dialogue entre l'Agence et l'Iran depuis janvier 2012 au cours de neuf séries de pourparlers, un accord sur l'approche structurée n'a pas été possible. Le Directeur général ne peut faire état d'aucun progrès dans la clarification de questions en suspens, notamment celles relatives à de possibles dimensions militaires du programme nucléaire iranien.

65. Il est préoccupant de constater que les activités de grande ampleur et importantes exécutées depuis février 2012 sur l'emplacement du site de Parchin auquel l'Agence a demandé maintes fois à avoir accès auront sérieusement compromis la capacité de celle-ci à procéder à une vérification efficace. L'Agence demande de nouveau que l'Iran donne sans plus tarder accès à cet emplacement et réponde sur le fond à ses questions détaillées concernant le site de Parchin et l'expert étranger.

66. Compte tenu de la nature et de l'étendue des informations crédibles à sa disposition, l'Agence continue de juger qu'il est essentiel que l'Iran s'emploie sans plus tarder à résoudre avec elle sur le fond les questions qui la préoccupent. Sans cela, elle ne pourra pas dissiper les craintes que soulèvent des aspects du programme nucléaire iranien, y compris ceux qui doivent être clarifiés pour exclure l'existence de dimensions militaires possibles de ce programme.

67. Le Directeur général continue de prier instamment l'Iran de prendre des mesures, en vue de la mise en œuvre intégrale de son accord de garanties et de ses autres obligations, et de s'employer avec l'Agence à obtenir des résultats concrets sur toutes les questions de fond en suspens, comme il y est tenu en vertu des résolutions contraignantes du Conseil des gouverneurs et des résolutions impératives du Conseil de sécurité.

68. Le Directeur général continuera de faire rapport selon que de besoin.

<sup>60</sup> GOV/2012/55, par. 52

<sup>61</sup> Le Conseil a confirmé à de nombreuses reprises, dès 1992, que le paragraphe 2 du document INFCIRC/153 (Corr.), qui correspond à l'article 2 de l'accord de garanties de l'Iran, autorise et oblige l'Agence à vérifier à la fois le non-détournement de matières nucléaires des activités déclarées (exactitude) et l'absence d'activités nucléaires non déclarées dans l'État (exhaustivité) (voir, par exemple, les documents GOV/OR.864, par. 49 et GOV/OR.865, par. 53 et 54).